

CONVENTION

Préambule :

Le prestataire intervient pour les présentes pour le mois de Aout 2025.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention de partenariat a pour objet la mise en place d'un partenariat d'échange de produits de communication, entre **District de Côte d'Or de Football** et Sportunit, pour une durée limitée.

Le partenariat porte sur l'organisation d'une journée (le dimanche 31 aout 2025) où des ateliers ludiques et éducatifs seront proposés par **District de Côte d'Or de Football** à l'ensemble des participants au parc de la Colombière.

Article 2 : Engagements de Sportunit

Le Prestataire s'engage à conceptualiser et à assurer la mise en place d'un plan de communication spécifique pour l'événement relatif au partenariat où le logo et le nom du Partenaire seront systématiquement présents.

Le plan de communication sera le suivant :

- Web : 2 newsletters à l'ensemble des adhérents Sportunit, reprise de l'information sur la page Facebook Sportunit
- Affichage : dans les 8 restaurants McDonald's Dijon - Partenaire Officiel de Sportunit - annonçant l'événement
- 100 affiches diffusées dans les commerces dijonnais
- Spot Radio sur Europe 2 (anciennement Virgin Radio) pendant 1 semaine
- Diffusion via campagnes de communication digitales

Article 3 : Engagements de District de Côte d'Or de Football

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition des éducateurs sportifs diplômés d'État durant toute la durée de l'événement (4 heures).

Le Prestataire s'engage à prendre sous sa responsabilité l'organisation des ateliers durant toute la durée de l'événement (4 heures) tant d'un point de vue humain que d'un point de vue matériel, par la mise à disposition de l'équipement nécessaire et ce, pour chaque participant.

Article 4 : Responsabilité

Le Prestataire est régulièrement assuré pour la réparation des dommages dont elle pourrait être civilement responsable en sa qualité d'organisatrice de l'événement (contrat d'assurance Responsabilité Civile Entreprise - assureur AXA - contrat n°3846067904).

CONVENTION DE PARTENARIAT
ATELIER MUTISPORTS – AOUT 2025

ENTRE :

1° Sportunit,

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €,
Dont le siège est situé à SAINT-APOLLINAIRE (21850), 24, rue de la Redoute,
Dont le RCS est 492 395 769,
Représentée par son Gérant, Monsieur Maxime POISSON,

Ci-après dénommée le **Prestataire**,
D'une part,

ET :

2° District de Côte d'Or de Football

Dont le siège est situé à QUETIGNY (21800), 6, rue du Golf
Représentée par Monsieur Daniel DURAND, Président du District Côte d'Or Football
Ci-après dénommée le **Partenaire**,
D'autre part,

Les comparants 1 à 2 pourront, dans la suite des présentes, être désignées individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

Préalablement à la Convention, objet des présentes, les Parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre du partenariat qui lie District de Côte d'Or de Football et Sportunit, il a été convenu que pour valoriser ce partenariat, 1 jour de découverte du Foot golf et foot pétanque allait être proposé aux participants en échange de la mise en place d'un plan de communication à l'effigie du Partenaire.

Le Partenaire assume l'entière responsabilité de l'activité encadrée par ses soins, des locaux et du matériel mis à disposition, celui-ci ayant contracté une assurance en cours de validité dans le cadre de son activité principale.

Article 5 : Modification de la Convention

La présente convention et ses annexes ne pourront être modifiées par les Parties que conjointement et par écrit. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour les journées de l'évènement et prendra fin le 31 août 2025 à 19h00.

Article 7 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses respectives énoncées en date des présentes. Pour être pris en compte tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Loi applicable et tribunal compétent

Le présent protocole est régi par le droit français.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation du présent protocole d'accord relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de DIJON.

Fait à DIJON, le 20 août 2025
En deux exemplaires

Maxime POISSON
Pour Sportunit



THIBERT Jérôme
Pour District de Côte
d'Or Football

DISTRICT DE CÔTE-D'OR
DE FOOTBALL
6, rue du Golf
21800 QUETIGNY
SIRET : 311 769 228 00058